



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 57608

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la loi sur la présomption d'innocence qui nécessite des moyens matériels et humains accrus afin d'assurer la défense des droits des victimes : création de postes de magistrats, de greffiers, revalorisation de l'aide juridictionnelle des avocats, création de postes de policiers. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre une application effective de la loi.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les difficultés de mise en oeuvre de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, qui ne doivent pas faire passer au second plan le progrès considérable que ce texte constitue pour les libertés, sont identifiées et traitées. Ainsi, l'impact des différents volets du texte, mise en oeuvre du juge des libertés et de la détention, juridictionnalisation de l'application des peines et appel en matière criminelle, est-il à présent mesuré finement. Il en va de même pour l'aide juridictionnelle. Les décisions sont prises pour assurer l'application de ce texte important dans les meilleures conditions possibles. S'agissant en premier lieu de l'intervention du juge des libertés et de la détention, les études d'impact de la chancellerie avaient évalué les besoins à environ 110 emplois de magistrats et 90 emplois de greffiers. Les lois de finances initiales 1999 et 2000 ont permis, par anticipation, la création à cet effet de 110 emplois de magistrats dont 108 ont été localisés dans les juridictions dans l'année de leur création. Les emplois de vice-présidents ainsi localisés ont été pourvus en priorité. Les nominations à intervenir en septembre 2001 permettront de pourvoir la plupart des postes qui demeuraient encore vacants. En outre, l'inscription de provisions budgétaires, dans les lois de finances initiales 1999 et 2000, d'un montant de 38 millions permet de procéder, par anticipation, au repyramidage de 383 emplois au profit des tribunaux de grande instance. Ce repyramidage permet de doter les juridictions qui n'en comptaient pas d'un emploi de vice-président pour faire face à la mise en oeuvre de ce volet de la réforme. Pour ce qui concerne les greffiers, 96 des emplois créés dans les mêmes lois de finances ont été attribués spécifiquement aux tribunaux de grande instance. S'agissant en deuxième lieu des effets de la juridictionnalisation de l'application des peines, la chancellerie a évalué à 77 le nombre d'emplois de magistrats nécessaires et à 44 celui de greffiers. Pour permettre la pleine application de ce volet de la réforme, en tenant compte des délais nécessaires à la prise de fonction de greffiers, il a été proposé au Parlement des mesures d'adaptations transitoires jusqu'au 16 juin 2001. Cette décision a été prise après, notamment, un dialogue avec les organisations professionnelles et syndicales de magistrats et fonctionnaires rencontrées à plusieurs reprises. Cette adaptation ne remet évidemment pas en cause l'essentiel de la réforme de l'application des peines résultant de la loi du 15 juin 2000. Ce délai assure aux juridictions la présence effective en leur sein de 143 nouveaux greffiers à compter du 2 mai 2001, ce qui permet l'application de la réforme avec les moyens qu'elle nécessite. S'agissant en troisième lieu de la mise en oeuvre de l'appel en matière criminelle, les études d'impact de la chancellerie avaient évalué les besoins entre 60 et 84 emplois de magistrats et entre 28 et 39 emplois de greffiers. La loi de finances pour 2001 crée 75 emplois de magistrats à cet effet ainsi que 36 emplois de

greffiers. Enfin, 85 emplois de magistrats et 55 emplois de greffiers sont créés au titre de la loi de finances pour 2001 pour assurer le traitement des affaires dans des « délais raisonnables », au sens que donne à cette expression la Cour européenne des droits de l'homme. Certes, un délai incompressible est constaté entre postes créés et postes occupés. Cependant, les juridictions recevront début juillet et début septembre 2001, outre les 143 greffiers précédemment évoqués, respectivement 112 et 140 greffiers et ceci compte tenu des éléments issus des accords conclus avec les organisations professionnelles. Il s'y ajoutera la promotion de 201 auditeurs de justice nommés magistrats et installés le 1er septembre 2001 et dont les effectifs viendront conforter les moyens actuellement disponibles. S'agissant enfin de l'aide juridictionnelle, une mesure de 72,7 millions de francs pour la contribution de l'Etat a été inscrite en loi de finances pour 2001 afin de rétribuer les avocats intervenant dans ce cadre. Cette somme comprend 29,4 millions destinés à la rétribution de l'avocat assistant les condamnés devant le juge d'application des peines et les juridictions de libération conditionnelle. Elle comprend, en outre, 11,5 millions qui permettront la rétribution des avocats assistant les prévenus faisant appel des décisions rendues par les cours d'assises. Enfin, les 31,8 millions restants sont destinés aux avocats qui assistent les prévenus devant les cours d'assises statuant en premier ressort sur le stock des affaires criminelles au 31 décembre 2000. Pour ce qui concerne l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, la dotation budgétaire réservée à cet effet a été abondée par anticipation de 67 millions de francs en lois de finances 1999 et 2000. Pour l'année 2001, une enveloppe de 92 millions a été réservée. Par ailleurs, en application du protocole d'accord conclu le 18 décembre 2000 avec les organisations professionnelles représentant les avocats, dont les mesures se sont traduites dans le décret n° 2001-52 du 17 janvier 2001, le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat intervenant au cours de la garde à vue a été relevé pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2000. Le coût de la revalorisation est estimé à 18,4 millions de francs, soit 9,8 millions pour 2001 et 8,6 pour 2002. Enfin, les projets de décrets d'application des dispositions de la loi du 15 juin 2000 concernant l'aide juridictionnelle, qui sont achevés et ont été soumis à la consultation des juridictions et des professionnels du droit concernés, prévoient notamment la rétribution des missions d'assistance du condamné au cours des nouvelles procédures résultant de la juridictionnalisation de l'application des peines et la création d'une rétribution spécifique pour l'assistance d'une partie civile au cours d'une instruction criminelle.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57608

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 754

Réponse publiée le : 3 septembre 2001, page 5083